

**DECRET N° 2016-508 DU 13 JUILLET 2016  
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE  
DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du Ministre de la Culture et de la Francophonie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Culture et de la Francophonie dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés au Cabinet, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

## **CHAPITRE I : LE CABINET**

**Article 2** : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- six Conseillers Techniques ;
- six Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef du Secrétariat particulier.

## **CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET**

**Article 3** : Sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Brigade de Lutte contre la Fraude et la Piraterie des Œuvres Culturelles ;
- le Service de la Communication et de la Documentation ;
- le Service de la Planification, des Statistiques et de l'Economie Culturelle.

**Article 4** : L'Inspection générale est chargée :

- de procéder à tout contrôle administratif et financier des établissements et services relevant du Ministère ;
- de contrôler l'application de la législation, de la réglementation technique et des directives ministérielles ;
- d'effectuer, sur instruction du Ministre, ou à sa demande, toutes missions d'inspection et de contrôle.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de cinq Inspecteurs techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 5** : La Direction de la Réglementation et du Contentieux est chargée :

- de gérer les contentieux du Ministère et de veiller à la protection des droits d'auteurs et des droits voisins ;
- de constituer la documentation de tous les textes juridiques ;
- de produire toute réglementation concernant les métiers, professions et services liés à l'activité culturelle, artistique, cinématographique ou audiovisuelle, et toutes autres activités commerciales ou industrielles liées au secteur culturel ;
- de traiter toutes questions d'ordre juridique et fiscal intéressant le Ministère.

La Direction de la Réglementation et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La Direction de la Réglementation et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et des Conventions ;
- la Sous-direction de la Protection des Droits et du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 6 :** La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer et d'exécuter les différents budgets ;
- de gérer les marchés publics ;
- d'administrer les systèmes informatiques de gestion des finances publiques ;
- de veiller à la bonne application de la réglementation et des procédures de gestion des finances publiques.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Moyens Généraux, des Audits et du Contrôle de Gestion ;
- la Sous-direction du Budget, de la Comptabilité et des Marchés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 7 :** La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et du suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;

- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Emplois, des Carrières et des Affaires Sociales ;
- la Sous-direction de la Formation Continue.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 8** : La Brigade de Lutte contre la Fraude et la Piraterie des Œuvres Culturelles est une unité administrative de lutte contre la fraude et la piraterie dans les activités industrielles, commerciales ou de services, directement ou indirectement liées aux œuvres artistiques et culturelles.

La Brigade est dirigée par un Chef de Brigade nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Chef de Brigade est assisté de quatre Chefs de Brigade Adjointes nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 9** : Le Service de la Communication et de la Documentation est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe du Ministère ;
- d'organiser et de coordonner la communication officielle du Ministère ;
- de veiller à l'amélioration de l'image du Ministère auprès du public ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des actions de marketing et de sensibilisation dans le domaine des arts et de la culture ;
- de constituer une base de données sur les activités du Ministère ;
- de conserver la mémoire du Ministère.

Le Service de la Communication et de la Documentation est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 10** : Le Service de la Planification, des Statistiques et de l'Economie Culturelle est chargé :

- d'assurer la production des statistiques se rapportant aux activités culturelles et artistiques ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;

- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures de leur département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- de réaliser ou de contribuer à la réalisation d'études prospectives en matière d'activités culturelles et artistiques ;
- de produire une documentation relative à la fiscalité culturelle et à l'impact du développement du secteur de la culture sur l'Economie Nationale.

Le Service de la Planification, des Statistiques et de l'Economie Culturelle est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

### **CHAPITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES**

**Article 11** : Les Directions Centrales sont :

- la Direction des Infrastructures et des Equipements Culturels ;
- la Direction du Patrimoine Culturel ;
- la Direction de la Promotion des Arts et de la Culture ;
- la Direction de la Formation Artistique et Culturelle ;
- la Direction de la Francophonie et de la Coopération Culturelle ;
- la Direction du Livre, des Arts Plastiques et Visuels ;
- la Direction du Cinéma ;
- la Direction des Industries Culturelles et Créatives.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 12** : La Direction des Infrastructures et des Equipements Culturels est chargée :

- de veiller à la bonne exécution des études techniques des marchés publics, des travaux de conservation et de restauration ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des chantiers des infrastructures culturelles ;
- de créer et d'équiper les centres culturels intégrés d'intérêt national ;
- de promouvoir les métiers de l'architecture liés aux arts et à la culture par une politique de valorisation, de diffusion et de développement territorial de la culture architecturale, en liaison avec les collectivités territoriales et les autres partenaires ;
- de promouvoir la qualité architecturale des bâtiments d'Etat, la décoration des espaces et des bâtiments publics en œuvres d'art nationales et l'insertion des signes d'identité culturelle nationale dans les projets publics ;
- d'inciter les promoteurs et constructeurs de logements à valoriser les matériaux locaux à caractère culturel dans leurs projets.

La Direction des Infrastructures et des Equipements Culturels comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Infrastructures Culturelles ;
- la Sous-direction des Equipements Culturels et de la Maintenance ;
- la Sous-direction des Etudes et du Suivi des Travaux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 13** : La Direction du Patrimoine Culturel est chargée notamment :

- de recenser, de conserver, de préserver et de valoriser les sites et monuments historiques ;
- de collecter, de classer, de protéger, de conserver et de restaurer les objets historiques du patrimoine national ;
- de développer le patrimoine muséologique national et en faciliter le libre accès ;
- de mettre en œuvre la protection et la valorisation des centres urbains et quartiers anciens d'intérêt historique ou esthétique ;
- de protéger les abords des monuments historiques et promouvoir la politique des zones de protection architecturale, urbaine et patrimoniale ;
- de promouvoir le patrimoine culturel immatériel ;
- de recenser et de valoriser les langues nationales ;
- d'assurer les études et les travaux relatifs aux langues nationales ;
- de produire et de diffuser les statistiques relatives aux langues nationales ;
- de faire l'inventaire, le zonage et d'assurer la protection et la valorisation des sites archéologiques ;
- d'assurer le suivi des études d'incidence et des projets d'aménagement ;

- de gérer les demandes de subvention d'activités liées au patrimoine archéologique, les demandes d'autorisation et d'agrément de fouilles programmées et d'archéologie préventive ;
- de gérer les déclarations de découvertes fortuites de l'archéologie préventive ;
- de favoriser les progrès de la connaissance du territoire national et d'orienter la politique d'acquisition et d'utilisation des données archéologiques.

La Direction du Patrimoine Culturel comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Musées, des Sites et des Monuments ;
- la Sous-direction des Arts et des Traditions Populaires ;
- la Sous-direction de la Promotion des Langues Nationales ;
- la Sous-direction de l'Archéologie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 14 :** La Direction de la Promotion des Arts et de la Culture est chargée notamment :

- de susciter et de coordonner l'organisation des activités se rapportant aux arts vivants, tels que les carnivals et les festivals ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion et de développement de la culture ;
- d'apporter un appui technique aux festivals régionaux et privés ;
- de promouvoir et d'apporter un appui technique aux initiatives privées de promotion des arts et de la culture au plan national et international ;
- d'organiser des activités culturelles et d'échanges entre les différentes régions ;
- de délivrer des agréments et autorisations aux personnes physiques ou morales intervenant dans le domaine des arts et de la culture sauf dérogation expresse ;
- de promouvoir les arts vivants, par une politique nationale du théâtre et de l'expression corporelle ;
- d'encadrer les promoteurs de spectacles ;
- de professionnaliser les métiers des arts du spectacle par la formation et l'organisation de tous les acteurs du secteur.

La Direction de la Promotion des Arts et de la Culture comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Festivals et Evènements ;
- la Sous-direction de la Promotion des Œuvres Musicales et des Arts Vivants ;

- la Sous-direction de la Promotion du Théâtre et des Arts de la Rue.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 15 :** La Direction de la Formation Artistique et Culturelle est chargée :

- de définir la politique générale de la formation ;
- de planifier, de mettre en œuvre et d'évaluer l'organisation et le fonctionnement des structures d'enseignement artistique et culturel ;
- de coordonner les activités des structures de formation ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale des outils d'accès à la connaissance, à la formation et aux enseignements artistiques et culturels ;
- d'assurer les modalités de mise en stage en Côte d'Ivoire et à l'étranger.

La Direction de la Formation Artistique et Culturelle comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etablissements d'Enseignements Artistiques et Culturels ;
- la Sous-direction de la Pédagogie et des Conservatoires.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 16 :** La Direction de la Francophonie et de la Coopération Culturelle est chargée :

- de promouvoir les échanges internationaux en matière culturelle ;
- de promouvoir les artistes nationaux à l'étranger ;
- d'assurer la représentation de la Côte d'Ivoire dans les institutions de coopération culturelle ;
- de contribuer au renforcement des relations culturelles avec les Ambassades étrangères en Côte d'Ivoire ;
- d'assurer le suivi des activités organisées par les Organisations Internationales de Coopération Culturelle ;
- d'assurer le suivi-évaluation des opérations de coopération culturelle en Côte d'Ivoire ;
- d'initier et de mettre en œuvre les programmes et projets de Coopération Culturelle Internationale ;
- de concevoir, de réaliser ou de faire réaliser toute étude d'intérêt général portant sur la culture et la Francophonie ;
- d'élaborer un répertoire des organisations et structures intervenant dans le domaine de la Coopération Culturelle internationale ;



- de coordonner les activités relevant de la coopération internationale mises en œuvre par les différents Ministères et Associations nationales du secteur des Arts et de la Culture ;
- de favoriser une meilleure connaissance des cultures du monde grâce à un réseau de diffusion et d'échange d'informations culturelles ;
- de coordonner les activités relevant de la Francophonie ;
- de réaliser la veille culturelle, en collaboration avec les attachés culturels auprès des Ambassades de la Côte d'Ivoire à l'étranger ;
- d'encourager et de favoriser la vie culturelle et de promouvoir une identité culturelle pour une meilleure appropriation de la culture nationale dans le cadre de la diversité culturelle entre les nations.

La Direction de la Francophonie et de la Coopération Culturelle comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Francophonie et des Relations avec les Institutions ;
- la Sous-direction de l'Intégration Culturelle et Artistique ;
- la Sous-direction de la Promotion de l'Identité Culturelle Nationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 17** : La Direction du Livre, des Arts Plastiques et Visuels est notamment chargée :

- de susciter et de promouvoir la création littéraire ;
- de développer les activités littéraires ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale de promotion des Industries du Livre ;
- d'apporter son assistance aux maisons d'édition, aux librairies, ainsi qu'aux manifestations de promotion du livre ;
- de promouvoir et de vulgariser les œuvres plastiques d'art photographique, de la sculpture; et autres arts assimilés.
- de susciter et de coordonner l'organisation des expositions ;
- de délivrer des agréments et autorisations aux personnes physiques ou morales intervenant dans le domaine des Arts Plastiques et Visuels.
- de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion et développement des arts plastiques et visuels ;
- de professionnaliser les métiers des arts plastiques et visuels par la formation et l'organisation des acteurs du secteur.

La Direction du Livre, des Arts Plastiques et Visuels comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion Littéraire ;

- la Sous-direction des Industries du Livre ;
- la Sous-direction de la Promotion des Œuvres Plastiques et Visuelles.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 18** : La Direction du Cinéma est chargée :

- d'assurer les études et les travaux relatifs au cinéma et à l'audiovisuel ;
- de promouvoir les métiers liés au cinéma et à l'audiovisuel ;
- de produire et de diffuser les statistiques relatives au cinéma et à l'audiovisuel ;
- d'assurer la formation des acteurs du secteur du cinéma.

La Direction du Cinéma comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation et de la Création Cinématographique;
- la Sous-direction de la Promotion Cinématographique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 19** : La Direction des Industries Culturelles et Créatives est chargée :

- d'assurer les études et de veiller aux activités relatives aux industries culturelles et créatives ;
- de mettre en œuvre la politique de promotion des industries culturelles et créatives ;
- de produire et de diffuser les statistiques relatives à l'implantation des activités liées aux industries culturelles et créatives.

La Direction des Industries Culturelles et Créatives comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Artisanat d'Art et du Design ;
- la Sous-direction de la Mode et des Arts du Textile.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

#### **CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS**

**Article 20** : Les Services Extérieurs sont :

- les Bibliothèques d'intérêt national ;
- les Musées d'intérêt national ;

- les Centres Culturels d'intérêt national ;
- les Directions Régionales ;
- les Directions Départementales.

Les Bibliothèques, les Musées et les Centres Culturels d'intérêt national sont dirigés par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les structures d'intérêt national, outre le Directeur, comprennent des services dont les responsables sont nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Toutefois, le nombre de service par structure ne doit pas excéder trois.

Les bibliothèques, les musées ainsi que les centres culturels qui ne sont pas classés d'intérêt national sont dirigés par des responsables nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Directions Régionales et les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Régionaux et des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Le présent décret abroge le décret n° 2014-561 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie.

Article 22: Le Ministre de la Culture et de la Francophonie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2016

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Attâ Eliane BIMANAGBO 11

Préfet

N° 1600606